



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09421P080 du 27 OCT. 2021

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de
Défrichement en vue d'un pâturage de cheptels bovins et la création d'un
ou deux forages pour un verger d'oléastre existant, sur le territoire de la
commune d'AJACCIO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de
l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue d'une mise en valeur agricole et la création de forages, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, présentée le 30 août 2021, considérée complète le 11 octobre 2021 par M. Antoine BARTOLI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 1^{er} septembre 2021;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement pour un pâturage de cheptels bovins et la création d'un ou deux forages pour un verger d'oléastre existant, sur les parcelles cadastrées E 44 - 45 - 46 - 47 - 71 - 91 - 92 - 123 - 124 - 124 - 125 - 137 et 178, sur le territoire de la commune d'AJACCIO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » et 27° a « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;
- au sein d'une ZNIEFF de type 1 « Punta di Lisa - Monte Pozzo di Borgo » ;
- les ruisseaux de Chiostrone et de St Antoine traversant les terrains d'assiettes ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement de 13 parcelles portant sur une surface de 23 ha ;

Considérant que le défrichement se fera de façon mécanique, à l'aide d'un gyrobroyeur à chaîne dont la hauteur de coupe sera fixée à 30 cm ;

Considérant que l'épierrage se limitera sur une profondeur de 10 cm et que les matériaux seront réutilisés sur place ;

Considérant que la totalité des arbres sera maintenue sur les parcelles afin de maintenir une ceinture de corridor fonctionnel ;

Considérant qu'un deuxième accès sera créé en rive gauche du ruisseau de St Antoine pour permettre l'accès à la parcelle et éviter de traverser celui-ci ;

Considérant qu'un accès sera aménagé au droit de la petite retenue collinaire préexistante, au nord de la parcelle n° 137 pour ne pas traverser le ruisseau de Chiostrone ;

Considérant que le projet s'implantera dans un secteur à vocation agricole et ne comprendra aucune artificialisation des sols ;

Considérant que l'exploitation sera intégralement conduite en agriculture biologique ; évitant notamment la pollution du milieu naturel par des pesticides de synthèse ;

Considérant que le milieu forestier présent sur le terrain constitue des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées ; que, toutefois, au regard des données disponibles, les enjeux identifiés n'apparaissent pas significatifs ;

Considérant que le porteur de projet sera accompagné d'un écologue pour les travaux de défrichement ;

Considérant que le pétitionnaire devra ainsi s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, notamment la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*), qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet impliquera un prélèvement d'eau d'un volume approximatif à 2000 m³/an ; que ce prélèvement limité n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact notable sur la qualité et la quantité de la ressource locale en eau ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de défrichement d'un pâturage de cheptels bovins et la création d'un ou deux forages pour un verger d'oléastre existant, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

